

À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes

21 novembre 2016

Instructions pour la facturation et la refacturation, à compter du 1^{er} janvier 2017, des services rendus jusqu'au 31 décembre 2016

La Régie vous rappelle que tout médecin qui facture ses services rémunérés à l'acte a jusqu'au 31 décembre 2016 pour recourir aux services d'une agence de facturation migrée vers la nouvelle facturation à l'acte ou d'un développeur de logiciels ou pour commencer à utiliser le service en ligne *FacturActe* de la Régie.

Dans le cadre de la [refonte des systèmes de rémunération à l'acte](#), la Régie vous informe de la procédure pour la facturation et la refacturation à compter du 1^{er} janvier 2017.

1 Facturation

Services rendus jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement

Pour les services rendus **jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement**, le médecin qui utilisait l'ancien système au moyen d'un logiciel de facturation et qui y a toujours accès après le 1^{er} janvier 2017 pourra continuer de l'utiliser, ou facturer au moyen de la *Demande de paiement – Médecin* (1200) papier, en respectant le délai de facturation de 90 jours après la date du service.

Tous les services facturés dans l'ancien système seront traités et payés avec l'ancien système, et ce, même après le 31 décembre 2016, notamment dans les cas où la révision ou la refacturation est requise.

Services rendus à compter du 1^{er} janvier 2017

Les services rendus **à compter du 1^{er} janvier 2017** devront obligatoirement être facturés dans le nouveau système de facturation à l'acte. L'ancien système n'acceptera pas la facturation des services dont la date est égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2017.

Conséquemment, la Régie vous informe de la création d'un nouveau message explicatif pour l'ancien système. Par contre, il ne sera pas ajouté aux manuels des médecins omnipraticiens ni des médecins spécialistes.

948 La date des services est égale ou ultérieure au 1^{er} janvier 2017. Vous devez utiliser le nouveau système de rémunération à l'acte.

2 Refacturation

Lorsque la facturation initiale a été faite dans l'ancien système de facturation, les modalités de refacturation sont les suivantes.

2.1 Médecin qui a toujours accès à l'ancien système via un logiciel de facturation

Même si sa migration vers le nouveau système est réalisée, le médecin qui a facturé des services dans l'ancien système au moyen d'un logiciel de facturation et qui y a toujours accès **après le 31 décembre 2016** pourra continuer de l'utiliser pour refacturer les services rendus **jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement**.

2.2 Médecin qui n'a plus accès à l'ancien système via un logiciel de facturation ou qui facturait papier

Après le 31 décembre 2016, le médecin qui n'a plus accès à l'ancien système au moyen d'un logiciel de facturation ou qui facturait papier devra, pour refacturer des services rendus **jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement**, utiliser la *Demande de paiement – Médecin* (1200) **papier** au plus tard 90 jours après la date de l'état de compte sur lequel figure le refus de sa demande de paiement ou de remboursement en inscrivant :

- la date du service rendu;
- dans la case *C.S.*, la lettre *B*;
- dans la case *DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*, le numéro de la demande de paiement refusée et la date de l'état de compte sur lequel elle a été annulée ou refusée.

Veuillez noter que, **à partir du 1^{er} janvier 2017**, aucuns frais de commande ni de traitement des demandes de paiement papier ne seront facturés au médecin.

Dans le nouveau système, la refacturation n'existe pas. Elle est remplacée par les fonctions d'annulation ou de modification qui peuvent être utilisées pour les factures déjà transmises dans ce système.

3 Médecin omnipraticien – Inscription de la clientèle

Jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement, le médecin qui n'a pas migré peut encore inscrire des patients au moyen de la *Demande de paiement – Médecin* (1200) papier et utiliser les codes d'acte administratifs désignant la catégorie de problème de santé prévus à l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (n^o 40).

À partir du 1^{er} janvier 2017, tous les médecins omnipraticiens auront migré vers la nouvelle facturation à l'acte. Par conséquent, il ne sera plus possible d'inscrire des patients au moyen de la *Demande de paiement – Médecin* (1200) papier ni d'utiliser les codes d'acte administratifs mentionnés ci-haut.

Pour de plus amples renseignements au sujet du processus d'inscription de la clientèle, consultez l'[infolettre 310](#) du 14 mars 2016.